

Projet du 8 septembre 2006

CMP ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ANNEXE ARTISTES INTERPRÈTES À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

Titre I

Dispositions générales

Article I.1. : Champ d'application

La présente annexe à la convention collective de l'édition phonographique, conclue en application des articles L.132-1 et suivants du Code du travail, a pour champ d'application territorial l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'Outre-Mer.

Elle règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des artistes interprètes appartenant aux catégories ci-après énumérées, engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi notamment par les articles L.122-1 et suivants, L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, ainsi que par le Code de la propriété intellectuelle, par un employeur dans le cadre de son activité telle que définie au présent article.

On entend par artiste interprète au sens de la présente annexe :

- Les artistes interprètes principaux, c'est-à-dire les artistes interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou ceux dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestre.

Sont notamment considérés comme des artistes interprètes principaux :

- * les artistes lyriques, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres lyriques, notamment d'opéra, d'opéra comique, d'opérette, d'oratorio, de musique liturgique ou de chambre ;
- * les artistes interprètes de variétés, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres de variétés.

Les membres d'un groupe d'artistes interprètes sont des artistes interprètes principaux dès lors que chacun d'eux est signataire d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou que l'absence de l'un d'entre eux est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur.

- Les chefs d'orchestre, c'est-à-dire les artistes engagés pour la direction d'orchestre par l'employeur.
- Les artistes musiciens, c'est à dire les artistes interprètes instrumentistes de la musique non signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur et dont l'absence n'est pas de nature à rendre impossible la fixation prévue par l'employeur.
- Les artistes des chœurs, c'est à dire les artistes engagés pour interpréter une œuvre lyrique au

sein d'un ensemble vocal dénommé « chœur ».

- Les artistes choristes, c'est à dire les artistes chargés d'accompagner vocalement la prestation des artistes interprètes principaux.
- Les diseurs.
- Les artistes interprètes dramatiques.
- Tout artiste interprète engagé par le producteur du phonogramme pour la réalisation d'un vidéoclip et dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore.

Au sens du présent article, par contrat d'exclusivité, il faut entendre un contrat de travail dans lequel, parmi les obligations respectives des parties, figure l'engagement d'un artiste interprète de réserver à son employeur l'exclusivité de la fixation de tout ou partie de ses interprétations pendant une durée déterminée.

Au sens de la présente annexe, on entend par employeur toute personne physique ou morale exerçant dans un cadre professionnel l'activité suivante : producteur de phonogramme, entendu comme la personne physique ou morale qui, ayant pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un phonogramme, est titulaire sur son exploitation des droits qui lui sont reconnus à l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, le phonogramme étant défini, conformément à cet article, comme la première fixation d'une séquence de son incorporant notamment la prestation d'un artiste interprète.

Il est précisé que le producteur de phonogramme peut également être amené à prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'une vidéomusique, sur laquelle il est titulaire des droits d'exploitation de producteur, la vidéomusique étant définie dans la présente convention comme une œuvre audiovisuelle musicale de courte durée telle qu'appelée dans le langage courant « vidéoclip », incorporant par voie de reproduction un phonogramme préexistant.

Article I.1.2 : Conditions d'engagement

Le contrat d'engagement d'un artiste interprète par un employeur, quelle que soit la durée de cet engagement, doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit conforme aux articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail et L. 212-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à la présente convention.

Ce contrat est établi en au moins deux exemplaires signés par les parties, chacune d'elles en conservant au moins un.

Dans le cas d'un groupe tel que défini à l'article I. ci-dessus, un exemplaire du contrat sera remis à chacun des artistes interprètes qui le composent.

Le contrat de travail régi par la présente convention collective qui lie l'artiste interprète à un employeur, doit être établi par écrit et contenir, notamment, les éléments suivants :

- l'identité des parties ;
- le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail unique, le principe que l'artiste interprète est occupé à divers endroits ainsi que la désignation du siège social de l'employeur ;

- la qualité ou la catégorie d'emploi en lesquelles l'artiste interprète est occupé, ou la caractérisation ou la description sommaire du travail ;
- la date de début du contrat de travail ;
- la définition précise de son motif ;
- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement s'il comporte un terme précis ;
- la durée minimale et l'objet pour lesquels il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- la rémunération et ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires, ainsi que la périodicité de versement de la rémunération à laquelle l'artiste interprète a droit ;
- la durée du congé payé auquel l'artiste interprète a droit ou, si cette indication est impossible au moment de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ce congé ou de son équivalent (congé spectacles) ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire (en l'espèce la CAPRICAS) [*ainsi que, (le cas échéant), ceux de l'organisme de prévoyance (XXXX)*] ;
- les modalités particulières relatives à la durée de travail (journalière ou hebdomadaire normale de l'artiste interprète) ;
- la mention de la présente convention collective régissant les conditions de travail de l'artiste interprète.

De manière générale, l'artiste interprète doit être en mesure de prendre connaissance et de signer le contrat avant la première séance de travail ; à la demande de l'artiste interprète ou à l'initiative de l'employeur, le contrat sera adressé préalablement. S'agissant des artistes interprètes principaux et des chefs d'orchestre, au sens de la présente annexe, le projet de contrat devra leur être adressé, sauf cas d'urgence, dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue pour la signature du contrat. Dans ce cas, le retour à l'employeur avant la date limite de signature, par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet de contrat daté et signé par l'artiste sans modification, vaut conclusion du contrat.

En tout état de cause, le contrat signé par les deux parties doit être remis par l'employeur à l'artiste interprète au plus tard le premier jour de travail de ce dernier.

Article I.2.3 : Durée du travail effectif

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sauf lorsque cela est précisé expressément dans la présente convention collective ou ses annexes, ou lorsque les critères définis ci-dessus sont remplis, les pauses et les temps de restauration ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif, même s'ils peuvent être rémunérés.

Les temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Article I.3.4: Travail de nuit

Considérant les exigences et contraintes particulières attachées à l'enregistrement, le travail de nuit est autorisé.

Tout travail effectué entre 24 heures et 9 heures est considéré comme du travail de nuit au sens de l'article 213-1-1 du Code du travail.

Toutefois, conformément à l'article L. 213-7 al. 2 du Code du travail, le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Ce travail devra être effectué dans la limite des horaires suivants :

- à partir de 20 heures et jusqu'à 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans,
- entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

Article I.4.5 : Repos hebdomadaire

L'artiste ne peut travailler plus de 6 jours consécutifs.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche, sauf dérogations prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La durée du repos hebdomadaire ne peut être inférieure à 35 heures consécutives.

Article I.5.6 : Amplitude de la journée de travail

L'amplitude de la journée de travail ne peut excéder 13 heures.

Article I.6.7 : Repos quotidien

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures consécutives, conformément aux dispositions de l'article L 220-1 alinéa 1^{er} du Code du travail.

Titre II

Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes principaux, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs, artistes dramatiques, ainsi qu'aux artistes engagés pour la réalisation d'un vidéoclip dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore

Article II.0. : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions générales du titre I de la présente annexe, les dispositions du présent titre II fixent les conditions particulières d'emploi et de rémunération applicables aux artistes interprètes principaux, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs, artistes dramatiques, artiste engagés pour la réalisation d'un vidéoclip dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore, tels que définis à l'article I. de la présente annexe, tout ou partie de ceux-ci étant dénommés dans le présent titre "artistes" ou "artistes interprètes".

Article II. 1. : Dispositions applicables aux phonogrammes

II. 1. 1 Principes généraux

Le contrat de travail tel que visé aux articles I. et I.1 de la présente annexe fixe la rémunération des artistes interprètes pour les phonogrammes, compte tenu des usages existant dans l'industrie phonographique, par référence à un forfait à la minute d'interprétations enregistrées effectivement utilisées. Le salaire minimum qui s'applique en référence à la minute d'interprétations enregistrées effectivement utilisées est fixé au présent article, étant précisé que le nombre minimal de minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisées doit être fixé par les parties avant le début de l'enregistrement, devenant ainsi un nombre minimum de minutes effectivement utilisables.

La rémunération est versée en contrepartie du travail lié directement à l'enregistrement.

II. 1. 2. Rémunération des artistes principaux, hors artistes lyriques, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs et artistes dramatiques

1. Cas de l'employeur qui utilise jusqu'à dix minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini :

Dans ce cas, le salaire minimum est fixé à 165,40 € par tranche indivisible de cinq minutes d'interprétations fixées effectivement utilisées.

2. Cas de l'employeur qui utilise entre dix et vingt minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini :

Dans ce cas, le salaire minimum est fixé à 496,20 € pour une tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations fixées effectivement utilisées.

3. Cas de l'employeur qui utilise plus de vingt minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini :

Dans ce cas, le salaire minimum est fixé à 27,29 € par minute d'interprétations fixées effectivement utilisées, et ce à partir de la première minute.

II. 1. 3. Rémunération des artistes lyriques, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs et artistes dramatiques

1. Cas général

Le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 219,98 €

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 197,98 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 175,98 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 153,98 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 131,98 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 109,99 €.

2. Chefs d'orchestre et chefs de chœur

Pour les chefs d'orchestre et les chefs de chœur, les montants visés au 1. du présent alinéa II. 1. 3. sont augmentés de 50 %.

II. 1. 4. Rémunération des artistes membres permanents d'un groupe

Dans le cas de membres permanents d'un groupe d'artistes principaux, le contrat de travail fixe une rémunération globale avec l'employeur. Conformément aux usages professionnels, cette rémunération doit être répartie entre les artistes membres du groupe, suivant un accord exprès signé

par l'employeur et tous les membres du groupe ou, à défaut de cet accord, par parts égales entre lesdits artistes.

Le montant minimum de la rémunération globale est fixé comme suit :

- au titre du 1^{er} artiste : 100 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus
- au titre du 2^{ème} artiste : 75 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus
- au titre du 3^{ème} artiste : 60 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus
- au titre de chaque artiste supplémentaire, du 4^{ème} au 6^{ème} artiste inclus : 50 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus
- au titre de chaque artiste supplémentaire, du 7^{ème} au 9^{ème} artiste inclus : 40 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus
- au titre de chaque artiste supplémentaire, à partir du 10^{ème} artiste : 30 % des montants définis aux alinéas II. 1.2. et II. 1.3. ci-dessus.

II. 1. 5. Salaire

Le salaire visé au présent article II. 1. est versé à l'artiste sous forme de cachets en conformité avec le Code de la sécurité sociale, dans la limite de trois cachets par jour.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets.

II. 1. 6. Planning – Contrôle de l'employeur

L'employeur fixe avec l'artiste un planning de travail écrit qui est remis à ce dernier, comportant les dates de travail envisagées. L'employeur s'efforcera de ne modifier ce planning qu'avec un préavis de 48h00. En cas de modification, l'employeur devra prendre en compte les autres engagements pouvant avoir été pris par l'artiste. **Dans l'éventualité où il y aurait concurrence d'intérêts, la priorité serait donnée aux cas dont l'échéance ne pourrait être reportée.**

Lorsque l'artiste enregistre, en tout ou en partie, dans des studios et/ou à des horaires qu'il a choisis, le planning prévisionnel peut, pour tout ou partie du travail, ne comporter qu'une date de début et de fin de travail.

Si la modification du planning entraîne modification du contrat de travail, elle devra donner lieu à signature par l'employeur et l'artiste d'un avenant audit contrat.

II. 1. 7. Forfait

Les parties constatent que les nouvelles technologies permettent de façon croissante que l'enregistrement soit effectué dans un studio appartenant à l'artiste ou mis à sa disposition pour les besoins de cet enregistrement, hors de la présence de l'employeur ou de son représentant, ce qui n'ôte rien au statut de salarié de l'artiste conformément aux stipulations de l'article L. 762-1 du Code du travail.

Dans cette éventualité, la rémunération forfaitaire est convenue pour l'enregistrement d'un ou plusieurs titres, ou d'un album, sans pouvoir être inférieure à la rémunération calculée selon le nombre de minutes effectivement utilisées conformément aux stipulations du présent article II. 1.. Aucune rémunération supplémentaire de quelque nature que ce soit n'est due à l'artiste au titre du travail correspondant à la réalisation de l'objet contractuellement fixé.

En tout état de cause, une telle convention de forfait ne peut intervenir que sur accord écrit, d'une part, de l'employeur et, d'autre part, de l'artiste ou de chaque membre du groupe d'artistes concerné.

II. 1. 8. Enregistrement d'un spectacle

[Est considéré comme « enregistrement d'un spectacle » au sens du présent article, tout enregistrement des interprétations de l'artiste, pendant la représentation d'un spectacle, lors des répétitions ou lors des séances de raccord nécessitées par le mixage de l'enregistrement.

Est considéré comme « spectacle » au sens du présent article, tout spectacle vivant destiné à se dérouler devant un public et dans lequel l'artiste est présent physiquement, que ce spectacle ait ou non subi des modifications en fonction des exigences de l'enregistrement.

Dans le cas de l'enregistrement d'un spectacle, l'artiste fait l'objet d'un engagement spécifique au titre de sa prestation sur scène. Seul le contrat de travail visé aux articles I. 1. et I. 3. de la présente annexe, qui est par ailleurs conclu par l'artiste avec un employeur au sens dudit article I. 1. ayant la responsabilité de l'enregistrement, est soumis aux présentes.

En cas d'enregistrement exclusivement sonore d'un spectacle au sens du présent article, le salaire minimum dû à l'artiste à ce titre sera égal à [50 %] des montants prévus à l'article I. 1. de la présente annexe.

En cas d'enregistrement audiovisuel d'un spectacle au sens du présent article, le salaire minimum dû à l'artiste à ce titre sera égal au montant prévu à l'article II. 2. ci-après.]

[Article réservé dans l'attente d'une rencontre avec les représentants du secteur spectacle vivant]

Article II. 2. : Dispositions applicables aux vidéomusiques

II. 2. 1. Montant du salaire minimum

Le montant du salaire minimum journalier est de 210 € de salaire brut par jour de tournage d'une vidéomusique, comprenant un maximum de dix heures de travail effectif, avec la même dégressivité en fonction du nombre d'artistes membres d'un groupe d'artistes que celle prévue à l'alinéa II. 1. 4. de la présente annexe.

II. 2. 2. Versement

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le montant minimum est celui fixé à l'alinéa II. 2. 1 ci-dessus.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets.

Article II. 3. : Congés spectacles

[Conformément à l'article D. 762-8 du code du travail, le montant de l'indemnité journalière de congé est égal à la rémunération journalière moyenne plafonné à € pour les artistes concernés par le présent titre. Ce montant sera communiqué par le SNEP et l'UPFI à la Caisse des congés spectacles.]

[Article réservé dans l'attente de la fixation des salaires minimas]

Titre III

Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs, artistes choristes

Article III.0. : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions générales du Titre I de la présente annexe, les dispositions du présent titre III fixent les conditions particulières d'emploi et de rémunération applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs, artistes choristes, tels que définis à l'article I de la présente annexe et ci-après dénommés "artistes" ou "artistes interprètes".

Article III.1. : Rémunérations

Les rémunérations dues aux artistes comportent :

- une rémunération minimale, éventuellement majorée comme il est dit ci-dessous, dont le montant est fixé à partir des barèmes prévus aux articles III.2. à III.4. ci-après;
- le cas échéant, des rémunérations complémentaires prévues aux alinéas III.24.2 et III.24 .3. ci-après ;
- le cas échéant, une prime de résultat telle que prévue à l'article III.28. du présent titre.

Article III.2. : Engagement au service : montant du cachet de base

En cas d'engagement au service, le montant du salaire minimum, dénommé cachet de base, est fonction du service auquel a recours l'employeur.

On entend par « service », une séance de travail d'une durée indivisible liée à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés. Elle est coupée d'une pause calculée comme indiquée ci-dessous.

Les services sont les suivants :

- Service de 3 heures : séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause, correspondant à 20 minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisables.

Le montant du cachet de base dû pour un service de 3 heures est fixé à : **153** euros bruts.

- Service de 4 heures : séance de travail de 4 heures de travail comprenant deux pauses de 15

minutes, correspondant à 27 minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisables.

Le montant du cachet de base dû pour un service de 4 heures est fixé à : 204 euros bruts.

Dans le cas où deux services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses-repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le second et le troisième service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif.

Article III.3. : Organisation des services

Trois services au maximum peuvent être programmés dans une même journée, dans la limite maximum de trois services de 3 heures.

Pour permettre l'achèvement d'un enregistrement en cours, l'employeur peut décider de prolonger un service d'une durée indivisible de 15 minutes, rétribué à raison de 20% du cachet de base d'un service de trois heures. Par un usage constant, il est néanmoins admis qu'une prolongation de 3 minutes justifiée par le besoin de finaliser l'interprétation de l'œuvre ne donne lieu à aucun paiement supplémentaire.

Par dérogation, pour l'enregistrement d'œuvres nécessitant la présence de plus de 30 artistes, l'employeur a la possibilité de décider une prolongation d'un second quart d'heure supplémentaire à la durée du service; ce second quart d'heure est rémunéré comme il est prévu au paragraphe ci-dessus.

Tout artiste est informé dès la signature du contrat de travail de l'éventualité d'une prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

Article III.4. : Engagement à la journée

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de trois journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- 255 euros la journée, composé d'un cachet de 153 euros au titre de l'enregistrement avec une limitation à 20 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables et d'un cachet de 102 euros au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;
- ou
- trois cachets de 119 euros par cachet pour une journée au titre de l'enregistrement et du travail lié au dit engagement sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de cinq journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- avec une limitation à 15 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste

effectivement utilisables : 230 euros la journée, composé d'un cachet de 128 euros au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 102 euros au titre du travail de répétition ;

Outre les pauses-repas visées à l'article III.6 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois.

Article III.5. : Contrat – Planning

Le contrat de travail est signé au plus tard lors de la première entrée en studio.

L'employeur fixe un planning prévisionnel de travail, exprimé en services et/ou en journées, ainsi qu'un horaire de début de travail pour chaque journée.

Ce planning peut être modifié par l'employeur en fonction des nécessités de l'enregistrement, sous réserve de respecter un préavis de 24 heures. En tout état de cause, en cas de modification du planning par l'employeur, celui-ci devra tenir compte des autres engagements pris par l'artiste.

Sauf cas de force majeure, si un service ou une journée est reporté à l'initiative de l'employeur avec un préavis inférieur à 24 heures, l'artiste percevra une indemnité égale à 50 % de la rémunération minimale fixée pour le service ou la journée correspondant.

Article III.6. : Pause-repas

Les artistes doivent disposer d'une pause d'au moins une heure pour le déjeuner à prendre entre 11h30 et 15h00 et d'une pause d'au moins une heure pour le dîner à prendre entre 18h30 et 21h00.

Article III.7. : Majorations exceptionnelles

Est rémunéré comme service exceptionnel tout service effectué hors des horaires normaux de travail, à savoir :

- soit en dehors des limites horaires suivantes : 9h / 24h ;
- soit les dimanches et jours fériés légaux.

Le service exceptionnel donne lieu à une majoration du cachet minimum applicable égale à :

- 100% pour les services effectués entre 0 heures et 9 heures, cette majoration étant fractionnable par heure,
- 100% pour les services effectués les dimanches et jours fériés légaux.

Article III.8. : Responsabilité artistique particulière

Tout artiste auquel incombe une responsabilité artistique particulière lors de l'interprétation d'une oeuvre, reçoit une rémunération supplémentaire dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du cachet de base du service de trois heures.

Cette responsabilité artistique particulière est déterminée d'un commun accord entre l'employeur et l'artiste.

Une majoration de 50 % du cachet de base est allouée aux musiciens d'un ensemble instrumental ou vocal agissant en tant que tels répartis en trio, quatuor ou quintette, avec un minimum de huit mesures.

Pour l'enregistrement phonographique d'une œuvre symphonique appartenant au répertoire classique, l'artiste musicien responsable d'un pupitre ou d'une section selon la classification et l'organisation traditionnelles des pupitres en usage dans la profession bénéficie d'une majoration de 10 % du cachet de base.

Article III.9. : Services ou journées supplémentaires

A l'expiration de son contrat, l'artiste fera ses meilleurs efforts pour effectuer les services ou les journées de travail supplémentaires nécessaires à l'achèvement du ou des phonogrammes mentionnés à son contrat de travail.

Les dates sont fixées par l'employeur, compte tenu des engagements que l'artiste aurait pu contracter par ailleurs.

Le service ou la journée supplémentaire sera rémunéré sur la base du salaire prévu au contrat.

Article III.10. : Rupture anticipée du contrat

En vertu des dispositions de l'article L.122-3-8 du Code du travail et sous réserve de la période d'essai, le contrat de travail conclu entre un artiste et un employeur ne peut être rompu avant l'échéance du terme, sauf accord des parties, qu'en cas de faute grave ou de force majeure ou, par dérogation, à l'initiative de l'artiste lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée dans les conditions prévues par l'article L. 122-3-8 du Code du travail.

Dans les hypothèses évoquées au paragraphe précédent, hors cas de force majeure, l'employeur sera tenu de payer à l'artiste le salaire relatif aux prestations effectuées et pourra utiliser les prestations enregistrées moyennant le respect des dispositions du présent accord.

Hors faute grave de l'artiste interprète ou cas de force majeure, la rupture anticipée du contrat de l'artiste interprète ouvre droit à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat conformément à l'article L.122.3.8 du Code du travail.

En cas de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article L. 122-38 du Code du travail conformément à l'article L. 122-3-4-1 dudit code.

Article III.11. : Annulation d'un service ou d'une journée

Si un service ou une journée est annulée à l'initiative de l'employeur, il est alloué à l'artiste une indemnité égale au montant de la rémunération fixée par le contrat de travail pour le service ou la journée correspondant.

Article III.12. : Congés spectacles

[Conformément à l'article D. 762-8 du code du travail, le montant de l'indemnité journalière de congé est égal à la rémunération journalière moyenne plafonné à € pour les artistes concernés par le présent titre. Ce montant sera communiqué par le SNEP et l'UPFI à la Caisse des congés spectacles.]

[Article réservé dans l'attente de la fixation des salaires minimaux]

Article III.13. : Indemnisation et rémunération des déplacements

Il est rappelé que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif, et n'est en général pas rémunéré.

Dans les cas où le contrat de travail mentionne un lieu habituel de travail, les déplacements dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et ce lieu font l'objet, outre le remboursement des frais comme prévu au contrat de travail, d'une contrepartie financière définie comme suit :

[Barème selon les modes de transport à fixer]

Article III.14. : Instruments multiples

Une rémunération supplémentaire est allouée aux artistes musiciens appelés à jouer de deux instruments ou plus au cours d'un même service. Elle est égale au minimum à :

- 15 % du cachet de base pour chaque instrument supplémentaire de même famille, avec un maximum de 20 % ;
- 25 % du cachet de base pour chaque instrument supplémentaire de familles différentes, avec un maximum de 50 %.

Les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixées à l'article de la présente annexe qui détermine la liste des instruments relevant de l'une ou l'autre des catégories susvisées conformément aux usages de la profession.

Article III.15. : Instruments spéciaux

Une majoration du cachet de base de 20 % est allouée aux artistes musiciens engagés par l'employeur pour jouer de certains instruments considérés comme spéciaux. L'énumération desdits instruments fixée à l'article de la présente annexe conformément aux usages de la profession.

Article III.16. : Indemnités de transport d'instruments

Les indemnités de transports d'instrument se répartissent en deux catégories :

1. Petit transport : pour saxo-baryton, accordéon, glockenspiel, trombone basse, tuba, tumba, saxo alto jouant le saxo ténor, guitare électrique avec ampli (jusqu'à deux instruments), petits matériels de batterie, clavier portable (dans la limite d'un instrument), flûte octobasse.

2. Gros transport : pour violoncelle, contrebasse, sous-bassophone, contre-tuba, hélicon, contrebasson, saxo-basse, xylophone, matériel de batterie, harpe, vibraphone, marimba et timbales symphoniques, guitares électriques avec ampli (plus de deux instruments), ondes Martenot, claviers portables (à partir de deux instruments).

Ces indemnités de transport ne peuvent se cumuler.

Lorsque les instruments sont fournis par l'employeur, les indemnités de transport ne sont pas dues.

L'artiste musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

Le montant des indemnités de transport d'instrument est fixé dans l'article de la présente annexe; celles-ci peuvent être réexaminées chaque année dans le cadre de la commission nationale de négociation, étant précisé qu'il n'y a pas de corrélation entre les variations du cachet de base et celles de l'indemnité de transport.

Article III.17. : Fourniture des instruments

L'employeur est présumé fournir les instruments suivants :

Piano, harmonium, clavecin, orgue électrique, célesta, ondes Martenot, timbales, marimba, fairlight, synclavier, emulator, theriminovox, trautionium et, de façon générale, clavier non portable.

En général, l'employeur prend en charge le transport et la location de ces instruments.

A défaut, lorsque ces instruments ne peuvent être fournis par l'employeur et que leur location est demandée aux artistes musiciens, l'employeur est tenu de rembourser les frais de location supportés par ces derniers, tels qu'ils sont mentionnés sur la facture qu'ils doivent lui présenter.

Article III.18. : Enregistrement d'un spectacle

[Est considéré comme « enregistrement d'un spectacle » au sens du présent alinéa, tout enregistrement des interprétations de l'artiste, pendant la représentation d'un spectacle, lors des répétitions ou lors des séances de raccord nécessitées par le mixage de l'enregistrement.

Est considéré comme « spectacle » au sens du présent alinéa, tout spectacle vivant destiné à se dérouler devant un public et dans lequel l'artiste est présent physiquement, que ce spectacle ait ou non subi des modifications en fonction des exigences de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement d'un spectacle, l'artiste fait l'objet d'un engagement spécifique au titre de sa prestation sur scène. Seul le contrat de travail visé aux articles I. et II. 3. de la présente annexe, qui est par ailleurs conclu par l'artiste avec un employeur au sens dudit article I. est soumis aux présentes]

Article III.19. : Enregistrement exclusivement sonore d'un spectacle

[Dans le cas de l'enregistrement exclusivement sonore d'un spectacle le ou les cachets de base dus à l'artiste à ce titre sont calculés sur la base de 50 % des montants prévus à l'article. III. 18. de la présente annexe.]

Article III.20. : Enregistrement audiovisuel d'un spectacle

[Dans le cas de l'enregistrement audiovisuel d'un spectacle le ou les cachets de base dus à l'artiste à ce titre sont calculés sur la base de].

[Articles III 18. 19. 20. Réservés dans l'attente d'une rencontre avec les représentants du secteur spectacle vivant]

Article III.21. : Exercice du droit d'autoriser

Aux termes de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle :

"Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code."

En vertu de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'existence d'un contrat de travail n'emportant pas dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste interprète est exigée pour chaque mode d'exploitation de sa prestation.

Aux fins de la présente convention, les stipulations du contrat de travail, ayant pour objet d'autoriser le producteur de phonogrammes à fixer et exploiter la prestation de l'artiste interprète valent autorisation écrite préalable au sens de l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle à la condition que celles-ci déterminent par écrit avec précision le domaine de l'autorisation quant à sa destination, quant à son territoire et quant à sa durée.

Le contrat de travail détermine, en outre, les modalités et conditions de la rémunération due à l'artiste interprète au titre de chaque mode d'exploitation de la fixation de sa prestation qu'il a **consenti** à autoriser, sans que la rémunération d'une autorisation déterminée ne puisse être inférieure au montant minimum correspondant tel que fixé aux articles III.2 et III.4 ainsi que, le cas échéant, aux articles III.25 4 à III.28 7 du présent titre.

Article III.22. : Nomenclature des modes d'exploitation de la fixation de la prestation de l'artiste interprète

III. 22. 1. Principes généraux

La nomenclature des modes d'exploitation de la fixation de la prestation de l'artiste interprète, ci-après dénommée "nomenclature des modes d'exploitation", a pour objet de déterminer les montants minima de rémunération dus à l'artiste interprète au titre des modes d'exploitation de la fixation de sa prestation qu'il est susceptible d'autoriser.

La nomenclature des modes d'exploitation est révisée en tant que de besoin selon la procédure définie à l'article III.23 du présent titre.

Sans préjudice du droit de saisir les tribunaux compétents, toute difficulté relative à l'interprétation ou l'application de la nomenclature des modes d'exploitation peut être soumise à la Commission nationale d'interprétation et de conciliation (CNIC) prévue à l'article 9 de la présente convention collective nationale de l'édition phonographique. La procédure de saisine de la Commission nationale d'interprétation et de conciliation (CNIC) ainsi que les règles régissant ses délibérations sont définies à l'article 9 de la présente convention collective

Les définitions des modes d'exploitation figurant à la nomenclature des modes d'exploitation sont sans préjudice des dispositions des articles L.214-1 et suivants ainsi que L.311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ou d'autres dispositions du droit positif français ou étranger relatives aux droits des artistes interprètes attachés aux licences légales ou aux droits à rémunération dont l'exercice incombe exclusivement aux sociétés de perception et de répartition de droits.

Il est précisé en outre que, dans la nomenclature ci-dessous :

- chaque mode d'exploitation vise l'ensemble des actes (notamment : reproduction, mise à la disposition et communication au public, en intégralité ou par extrait) qui y sont liés, de même que les actes de publicité des exploitations, produits ou services concernés ;
- en cas de difficulté d'interprétation, les énonciations spécifiques priment sur les énonciations générales ;
- les exploitations visées dans la nomenclature peuvent être réalisées par les employeurs, ou par des tiers à travers une autorisation d'exploitation accordée par les employeurs.

Par ailleurs, en fonction de la spécificité de certaines activités des employeurs et/ou des évolutions constatées dans le secteur, les parties pourront être amenées à décider de fixer, en annexe à la présente convention, d'autres nomenclatures des modes d'exploitation qui régiront les situations qui y sont expressément désignées. Ces nomenclatures seront soumises aux dispositions du présent titre, sauf dispositions particulières convenues entre les parties à la présente convention collective.

III. 22.2. Contenu de la nomenclature des modes d'exploitation

La nomenclature des modes d'exploitation est définie comme suit :

- Mode A : Exploitation de phonogrammes par voie de mise à la disposition du public, y inclus :
- la mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes, notamment par la vente, l'échange, le prêt ou la location ;

- la mise à la disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux continu interactif (« streaming »), telle que prévue à l'article 3.2 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Mode B : Exploitation de phonogrammes par des services de communication électronique, de façon incorporée à des programmes composés d'une suite ordonnée d'émissions sonores destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public, y inclus :

- la réalisation et la diffusion de programmes qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L 214.1 du code de la propriété intellectuelle ;
- la réalisation et la diffusion de publicités radiophoniques ;
- la réalisation et la diffusion de bandes play-back partiel en direct.

Mode C : Exploitation de phonogrammes non couverte par un autre mode d'exploitation visé à la présente nomenclature, notamment aux fins d'une communication au public ne relevant pas d'un de ces modes d'exploitation, y inclus :

- l'illustration sonore de spectacles ;
- la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics ;
- la réalisation et la communication de publicités sonores dans des lieux publics ;
- la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques ;
- la réalisation et la communication de messageries téléphoniques ;
- le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'étude.

Mode D : Exploitation de phonogrammes incorporés dans des vidéogrammes, y inclus :

- la réalisation et l'exploitation de vidéomusiques ;
- la réalisation et l'exploitation de films cinématographiques ;
- la réalisation et l'exploitation de publicités audiovisuelles ;
- la réalisation et l'exploitation d'autres vidéogrammes, notamment les vidéogrammes produits par ou pour le compte de diffuseurs télévisuels.

Mode E : Exploitation de phonogrammes incorporés dans des produits multimédias, y inclus :

- la réalisation et l'exploitation de jeux vidéo ;
- la réalisation et l'exploitation d'encyclopédies interactives ;
- la réalisation et l'exploitation de bases de données pour des bornes de consultation interactive situées dans les lieux publics ;
- la réalisation et l'exploitation de sites web.

La nomenclature est établie selon l'application du droit positif à la date de la signature de l'accord.

Il est expressément précisé que l'exploitation de la fixation de la prestation de l'artiste aux fins de l'illustration sonore de spectacles, ainsi que de la réalisation et la diffusion de bandes play-back, doit faire l'objet de dispositions particulières à l'article III. 28 ~~7~~ du présent titre.

Article III.23: Évolution de la nomenclature des modes d'exploitation

III.23.1: Révision

Les parties à la présente convention peuvent à tout moment décider de réviser par avenant la nomenclature des modes d'exploitation.

Les parties se réunissent pour examiner les éventuels besoins de révision de la nomenclature des modes d'exploitations à l'issue d'un délai de trois années suivant la signature de la présente convention, puis à l'issue de chaque période de cinq années, ainsi qu'à l'occasion de la négociation annuelle à la demande d'au moins une organisation d'employeurs ou de fédérations signataires de la présente convention membres d'au moins une confédération représentatives des salariés au niveau national.

III.23.2 ~~22.bis-2~~ : Désignation d'un expert

Dans tous les cas, un expert peut examiner l'évolution des conditions économiques de la nomenclature.

Il peut être désigné par les parties à la présente convention collective afin de les éclairer sur l'éventuelle nécessité de procéder à une révision de la nomenclature des modes d'exploitation. L'expert, qui doit rendre son rapport dans un délai maximal de quatre mois, est choisi sur une liste arrêtée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, sur la liste des experts auprès de la Cour d'appel de Paris. Le financement de cette mission d'expert est assuré **par les employeurs dans la limite de 10.000 €, sauf accord contraire des deux parties.**

Dans l'hypothèse où subsiste un reliquat des fonds destinés au paritarisme tel que prévu à l'article 5 du Protocole d'accord sur le financement du paritarisme dans la branche de l'édition phonographique, il pourra être affecté, en tout ou partie, au financement de l'expert sur simple accord de l'Association de gestion conformément à ses statuts.

Cette désignation est de droit lorsque la demande émane d'au moins une organisation d'employeur signataire de la présente convention ou de fédération signataire de la présente convention membre d'une confédération représentative des salariés au niveau national, et lorsque la désignation d'un tel expert n'est pas déjà intervenue au cours des cinq années précédant la demande.

L'expert peut conclure à la survenance de modifications substantielles. **Dans cette hypothèse**, les parties doivent se réunir pour examiner de bonne foi la révision de cette nomenclature sur les points désignés par l'expert.

III.23.3: Commission nationale d'interprétation et de conciliation

A l'occasion de l'examen par la Commission nationale d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 9 de la présente convention d'une difficulté visée à l'article III. 22. du présent titre portant sur la nomenclature des modes d'exploitation, celle-ci peut émettre un avis qui doit alors nécessairement être examiné lors de la prochaine négociation annuelle.

Article III.24. : Rémunération des autorisations

III.24.1. Salaire de base

Le salaire minimum, tel que déterminé aux articles III.2. à III.4. du présent titre, selon le mode d'engagement, a pour objet de rémunérer, outre la prestation de travail liée à l'enregistrement, l'autorisation de fixer la prestation de l'artiste interprète ainsi que l'autorisation d'exploiter, directement ou indirectement, la fixation de la prestation selon les exploitations visées au A) de la nomenclature des modes d'exploitation telle que définie à l'article III.22. du présent titre, sous réserve de la location qui fait l'objet d'une rémunération complémentaire fixée à l'article III. 25 4.

III.24.2. Rémunérations complémentaires forfaitaires

Outre le salaire minimum fixé aux articles III. 2. à III. 4. de la présente annexe, l'artiste interprète qui consent à autoriser le producteur de phonogrammes à exploiter, directement ou indirectement, la fixation de sa prestation selon les exploitations incluses au B), C), D) ou E) de la nomenclature des modes d'exploitation telle que définie à l'article III.22. du présent titre, perçoit la rémunération forfaitaire complémentaire correspondante dont le montant minimum est déterminé selon les modalités fixées à l'article III.25 4 du présent titre.

Le cas échéant, les rémunérations complémentaires forfaitaires correspondant respectivement aux B), C), D) ou E) de la nomenclature des modes d'exploitation se cumulent.

Les rémunérations complémentaires forfaitaires prévues au présent article ont la qualité de salaire.

III.24.3. Rémunérations complémentaires proportionnelles en cas de gestion collective

Lorsqu'un artiste interprète a autorisé l'exploitation de sa prestation dans le cadre du B), C), D) ou E) de la nomenclature des modes d'exploitation et que les employeurs ont confié la gestion d'une exploitation incluse dans ce mode aux sociétés de perception et de répartition de droits de producteurs de phonogrammes suivantes (Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) ou Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF), constituée conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle) l'artiste interprète perçoit, outre la ou les rémunération(s) forfaitaire(s) complémentaire(s) visée(s) à l'alinéa III.24 3.2. ci-dessus dont les modalités de calcul sont fixées à l'article III.25 , une rémunération complémentaire proportionnelle dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul fixées à l'article III.26 .

Au jour de la signature de la présente convention collective, les exploitations faisant l'objet d'une gestion collective par les sociétés des perceptions et de répartition de droits (SPRD) de producteurs de phonogrammes au sens du présent article sont les suivantes :

- Mode A :
 - le prêt de phonogrammes ;
 - la sonorisation et l'exploitation de services audiotel à l'aide d'extraits de phonogrammes ;
 - la mise à la disposition du public à la demande par un service de communication électronique de programmes composés pour partie de phonogrammes (« podcasting » ou programmes d'archives).

- Mode B :
 - la diffusion de programmes visés au Mode B à titre primaire sur l'Internet (également dénommée « webcasting ») {ou sur des réseaux de téléphonie mobile}.
- Mode C :
 - la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics ;
 - la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques à l'aide d'extraits de phonogrammes;
 - la réalisation et la communication de messageries téléphoniques non personnalisés à l'aide d'extraits de phonogrammes ;
 - le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'étude, à l'exclusion de l'utilisation de phonogrammes dans le cadre de l'illustration d'un spectacle, qui fait l'objet d'une annexe spécifique à la présente convention.
- Mode D :
 - la radiodiffusion télévisuelle de vidéomusiques ;
 - la réalisation et la radiodiffusion télévisuelle des vidéogrammes produits par ou pour le compte des diffuseurs.
- Mode E :
 - la réalisation et l'exploitation de sites web à l'aide d'extraits de phonogrammes ;
 - la réalisation et l'exploitation de bornes de consultation interactive dans les lieux publics à l'aide d'extraits de phonogrammes.

La rémunération complémentaire proportionnelle correspondant à l'exploitation concernée autorisée est versée un mois après la répartition des sommes correspondantes aux producteurs de phonogrammes, aussi longtemps que dure l'autorisation à laquelle l'artiste a consenti, par la société de perception et de répartition de droits (SPRD) de producteurs de phonogrammes à l'artiste musicien par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition de droits (SPRD) d'artistes interprètes compétente, sauf choix exprès contraire exprimé par l'artiste dans son contrat de travail.

La mise en application du présent article doit donner lieu à une négociation avec la société ci-dessus aux fins d'un accord qui sera annexé à la présente annexe. Dans le cas où l'impossibilité de mener à bien cette négociation serait constatée, les parties se réuniront pour examiner la nécessité de préciser les modalités d'application du présent article.

A défaut d'autres modalités définies à l'accord ci-dessus, les sommes calculées en application du présent article seront affectées par parts égales entre les artistes interprètes ayant participé à un même enregistrement.

La rémunération complémentaire proportionnelle prévue au présent article n'a pas le caractère de salaire. Elle constitue une redevance au sens de l'article L. 762-2 du Code du travail.

Article III.25. : Modalités de calcul de la rémunération complémentaire forfaitaire

La rémunération complémentaire forfaitaire prévue à l'article II.24 3.2 du présent titre est calculée selon les modalités suivantes :

Pour chaque titre :

Tranche A : de 1 à 9 musiciens ; tranche B : les 10 musiciens supplémentaires (total de 19 musiciens au plus) ; tranche C : les 10 musiciens supplémentaires (total de 29 musiciens au plus) ; tranche D : les musiciens supplémentaires (total de 30 musiciens et au-delà).

CB = Cachet de base de 3 heures

En salaires bruts		
	Païement initial	Païement différé (payable uniquement lors de la première exploitation dans le mode concerné)
MODE A (exclusivement en cas de location d'exemplaires matériels)	A définir	A définir
MODE B	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,5] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,5] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,25] % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,8] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1,2] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,6] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,3] % CB par musicien supplémentaire et par minute répartis entre les musiciens par parts égales
MODE C	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,5] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,5] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,25] % CB par musicien supplémentaire et par minute 	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,8] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1,2] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,6] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,3] % CB par musicien supplémentaire et par minute

	répartis entre les musiciens par parts égales	répartis entre les musiciens par parts égales
MODE D	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,5] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,5] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,25] % CB par musicien supplémentaire et par minute <p>répartis entre les musiciens par parts égales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,8] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1,2] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,6] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,3] % CB par musicien supplémentaire et par minute <p>répartis entre les musiciens par parts égales</p>
MODE E	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,5] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,5] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,25] % CB par musicien supplémentaire et par minute <p>répartis entre les musiciens par parts égales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ A : [1,8] % CB par musicien et par minute ☐ B : [1,2] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ C : [0,6] % CB par musicien supplémentaire et par minute ☐ D : [0,3] % CB par musicien supplémentaire et par minute <p>répartis entre les musiciens par parts égales</p>

Il est précisé que le paiement de chaque rémunération complémentaire forfaitaire est libératoire pour l'ensemble des exploitations entrant dans le champ du mode d'exploitation considéré, sans préjudice de l'obligation de verser les rémunérations prévues à l'alinéa III. 24 3.3 et à l'article III. 28 7. lorsqu'elles sont applicables.

Le paiement des rémunérations complémentaires dues aux artistes sera effectué par l'employeur dès lors que les sommes dues atteindront 50 €. A défaut, elles seront portées en compte.

Concernant le paiement différé, les parties conviennent de faire un bilan du fonctionnement de la procédure au bout de 3 ans.

A titre d'illustration, le calcul des rémunérations prévues au présent article s'effectue de la manière suivante :

Pour un album de 60 minutes, avec 19 musiciens sur chaque titre de l'album, en paiement immédiat, les rémunérations complémentaires forfaitaires minimales sont égales à :

$$\begin{aligned}
\text{Tranche A : les 9 premiers musiciens :} & \quad (1,5 \% \text{ CB}) \times 9 \times 60 \\
\text{Tranche B : les 10 musiciens suivants :} & \quad + (1 \% \text{ CB}) \times 10 \times 60 \\
& \quad = \frac{\quad}{\quad} \\
& \quad = \text{TOTAL par mode} \\
& \quad \text{soit TOTAL au titre du mode B} \\
& \quad \quad + \text{TOTAL au titre du mode C} \\
& \quad \quad + \text{TOTAL au titre du mode D} \\
& \quad \quad + \text{TOTAL au titre du mode E} \\
& \quad = \frac{\quad}{\quad} \\
& \quad = \text{TOTAL général brut, à répartir entre les} \\
& \quad \text{musiciens par parts égales}
\end{aligned}$$

Article III.26. : Modalités de calcul de la rémunération complémentaire proportionnelle

La rémunération proportionnelle complémentaire prévue à l'article III.24 3.3 du présent titre est calculée de la manière suivante : [4%] des sommes nettes collectées par la SPRD du producteur (par enregistrement auquel l'artiste interprète a participé) à répartir entre les artistes interprètes relevant du présent titre ayant participé à l'enregistrement **selon les modalités définies à l'article III.24**. Par recettes nettes collectées on entend les recettes brutes hors taxes perçues par la SPRD de producteurs auprès des utilisateurs, [déduction faite des frais de gestion de la SPRD au titre de l'exploitation en cause].

Le paiement des sommes qui seraient dues individuellement à des artistes ne sera effectué par la SPRD du producteur que lorsque les sommes dues atteindront 50 €. A défaut, elles seront portées en compte.

Article III.27. : Barème spécifique fixant les minima de rémunération des autorisations relatives aux utilisations des phonogrammes ayant une incidence directe sur l'emploi des artistes

Les exploitations visées au dernier paragraphe de l'article III.22. 2. du présent titre font l'objet d'un barème spécifique de rémunération tel que défini ci-après : *(à compléter)*

Article III.28. : Prime de résultat

L'artiste interprète perçoit, outre le salaire minimum visé aux articles III. 2 à III. 4. et à l'alinéa III.24. 1. de la présente annexe, les rémunérations forfaitaires complémentaires et les rémunérations proportionnelles complémentaires prévues respectivement aux articles III.24 3.2 et III.24 3.3 de la présente annexe, une prime de résultat dont les modalités de calcul et de versement sont déterminées de la manière suivante :

Les artistes qui auront accordé des autorisations pour [tous] les modes d'exploitation de leurs prestations auront droit à une rémunération assise sur les résultats d'exploitation des employeurs.

L'assiette de cette rémunération est constituée de la somme des résultats d'exploitation reportés sur la liasse fiscale des employeurs pour ce qui concerne leur activité de production, d'édition ou de distribution de phonogrammes ou de vidéomusiques, calculée comme suit :

Cumul des résultats fiscaux d'exploitation (bénéfices ou pertes) des employeurs au titre de leur activité de production, d'édition ou de distribution de phonogrammes ou de vidéomusiques, avant impôts, avant résultats exceptionnels et résultats financiers, au titre des exercices annuels dont la date de clôture est comprise entre le 1^{er} avril d'une année N et le 31 mars de l'année N+1, et ce au prorata des ventes de supports reproduisant des phonogrammes produits en France dans le total des ventes de supports phonographiques en France selon les statistiques publiées chaque année civile par le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP).

Le taux est de [1%]

[Modalités de collecte et de reversement à définir]

Les sommes perçues sont affectées chaque année :

- pour 50 %, aux artistes pour leurs prestations fixées dans un phonogramme publié pour la première fois au cours de l'année N ou de l'année N-1 ;
- pour 50 %, aux artistes pour leurs prestations fixées dans un phonogramme publié pour la première fois au cours d'une année précédente, sous forme d'abondement d'un programme de retraite complémentaire créé à cet effet auprès du groupe Audiens par les partenaires sociaux signataires de la présente convention.

Les règles de répartition de ces sommes entre les artistes sont définies dans une annexe spécifique de la présente convention.

Les rémunérations dues au titre du présent article sont versées un an après la clôture des exercices annuels prévus ci-dessus (c'est à dire un an à compter du 31 mars de l'année N+1 telle que définie ci-dessus), aussi longtemps que dure l'autorisation à laquelle l'artiste a consenti, par la société de perception et de répartition de droits (SPRD) de producteurs de phonogrammes :

- pour les premiers 50 % ci-dessus, à l'artiste musicien par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition de droits (SPRD) d'artistes interprètes compétente, sauf choix exprès contraire exprimé par l'artiste dans son contrat de travail,
- pour les autres 50 % ci-dessus, au groupe AUDIENS.

La mise en application du présent article doit donner lieu à des négociations, d'une part, avec la société de gestion désignée ci-dessus et, d'autre part, avec le groupe AUDIENS, aux fins d'accords qui seront annexés à la présente annexe. Dans le cas où l'impossibilité de mener à bien ces négociations serait constatée, les parties se réuniront pour examiner la nécessité de préciser les modalités d'application du présent article.

A défaut d'autres modalités définies à l'accord avec la SPRD d'artistes interprètes précitée, les premiers 50 % ci-dessus seront affectés par parts égales entre les artistes interprètes ayant participé à un même enregistrement.

Le paiement des sommes qui seraient dues individuellement à des artistes ne sera effectué par la SPRD du producteur que lorsque les sommes dues atteindront 50 €. A défaut, elles seront portées en compte.

Il est précisé que les sommes versées directement aux artistes en application du présent article ne sont pas des salaires **conformément à l'article L762.2 du code du travail.**

Article III.29. : Application dans le temps

Les stipulations du contrat de travail doivent être conformes aux dispositions du présent titre en vigueur à la date de la conclusion de celui-ci.

Les dispositions applicables du présent titre sont celles qui sont en vigueur à la date de conclusion du contrat de travail. Toutefois, les contrats de travail doivent prévoir que tout acte d'exploitation de la prestation de l'artiste interprète est soumis à l'application des dispositions du présent titre relatives aux minima de rémunération qui sont en vigueur à la date à laquelle ledit acte d'exploitation intervient, sous réserve du caractère libératoire des versements effectués en application des alinéas III. 24.1 et III. 24.2 ci-dessus.

Les stipulations des articles III. 24.3 et III.28 sont applicables aux prestations d'artistes fixées **et utilisables** en application des contrats conclus antérieurement à la présente convention dès lors qu'elles n'appartiennent pas au domaine public.

{Dans l'hypothèse où un acte d'exploitation de la prestation de l'artiste interprète interviendrait à une date à laquelle la présente annexe n'est plus en vigueur, les montants minima de rémunération sont déterminés par application ~~soit~~ des dispositions du présent titre dans sa dernière version applicable. **Cette règle s'appliquera pendant une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle la présente annexe ne sera plus en vigueur.**}

[A compléter : fiche d'identification des phonogrammes]